

STATUT DE LA SOCIÉTÉ ROUMAINE DES ÉTUDES BYZANTINES

adopté le 15 avril 1968 et modifié le 20 avril 1988
et le 19 octobre 1988

Chapitre I^{er}

But, attributions, durée et siège de la Société

Art. 1. — La Société Roumaine des Études Byzantines — dénommée en abrégé : SRSB — est personne juridique de droit privé, sans but lucratif, et fonctionne sous l'égide de l'Académie de la République Socialiste de Roumanie *, sur la base des actes constitutifs du 28 juin 1962 et du 15 avril 1968 et également sur la base des stipulations du présent statut, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 2. — La Société a pour but :

a) soutenir le développement de l'activité de recherche et de diffusion des connaissances dans le domaine de la byzantinistique et des études postbyzantines ;

b) contribuer au développement de la collaboration internationale dans le domaine des études byzantines et post byzantines et à l'intensification des relations scientifiques entre les spécialistes roumains et ceux de l'étranger, dans l'intérêt du progrès scientifique ;

c) représenter la byzantinistique de la République Socialiste de Roumanie ** au sein de l'Association Internationale des Etudes Byzantines (AIEB) et dans d'autres organisations scientifiques spéciales, en assurant la participation roumaine aux actions scientifiques entreprises dans ce domaine.

Art. 3. — Pour la réalisation de ce but, la Société :

a) organise des séances de communications, des colloques et des congrès nationaux et internationaux, différentes formes de voyages d'études et toute autre forme de manifestations susceptibles de contribuer au développement de la collaboration scientifique dans le domaine des études byzantines et postbyzantines ;

b) s'affilie à l'Association Internationale des Etudes Byzantines (AIEB), à d'autres organisations scientifiques nationales et internationales dont les objectifs concordent à ceux de la Société Roumaine des Etudes Byzantines ;

c) participe par ses membres aux manifestations scientifiques dans le domaine de sa spécialité ;

d) élabore des comptes rendus sur l'activité déployée dans la République Socialiste de Roumanie ** dans le domaine de la byzantinistique e

et les présente par ses délégués aux assemblées générales de l'Association Internationale des Études Byzantines ;

e) édite une publication périodique propre, dédiée aux études byzantines et postbyzantines ;

f) fait des échanges de publications scientifiques avec des personnes physiques ou avec des institutions de spécialité roumaines ou étrangères.

Art. 4. — La durée de la Société est illimitée.

Art. 5. — Le siège de la Société est à Bucarest, Calea Victoriei 125, près l'Académie de la République Socialiste de Roumanie *.

Chapitre II

Les membres de la Société

Art. 6. — Peut devenir membre de la Société Roumaine des Études Byzantines toute personne qui développe une activité dans le domaine de la byzantinistique, des études postbyzantines ou dans un proche domaine, sur la recommandation de deux membres de la Société et avec l'approbation du Bureau du Comité directeur.

Art. 7. — Les membres de la Société payent une taxe d'inscription et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'Assemblée générale.

Art. 8. — Les membres de la Société ont les droits suivants :

a) de participer aux assemblées générales et d'y faire des propositions concernant l'activité de la Société ;

b) de participer aux manifestations scientifiques organisées par la Société, d'y présenter des communications et de participer aux discussions ;

c) de proposer de nouveaux membres.

Art. 9. — Les membres de la Société ont les obligations suivantes :

a) de contribuer à la réalisation du but de la Société et de respecter le statut et les décisions prises par les organes de la Société ;

b) de payer régulièrement la cotisation annuelle.

Art. 10. — La qualité de membre de la Société se perd par :

a) démission, acceptée par le président ;

b) exclusion, au cas où le membre en question a commis un acte incompatible avec la qualité de membre de la Société.

L'exclusion est prononcée par le Comité directeur et approuvée par l'Assemblée générale à une majorité de deux tiers du nombre des voix exprimées par les membres présents.

Art. 11. — Pour des mérites importants dans l'activité déployée dans le domaine des études byzantines et postbyzantines, l'Assemblée générale peut élire, sur la proposition du Comité directeur, un président d'honneur et également des membres d'honneur. Ils sont exempts de l'obligation de payer la taxe d'inscription et la cotisation annuelle.

Art. 12. — Le président d'honneur peut participer aux séances du Comité directeur et des assemblées générales.

Les membres d'honneur peuvent participer aux séances des assemblées générales.

Chapitre III

Organes de la Société

Art. 13. — La Société Roumaine des Études Byzantines a les suivants organes :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité directeur ;
- c) le Bureau du Comité directeur ;
- d) la Commission des vérificateurs des comptes.

Art. 14. — L'Assemblée générale comprend la totalité des membres de la Société et a les attributions suivantes :

- a) élit pour une durée de trois ans le Comité directeur, le Bureau de ce Comité et la Commission des vérificateurs des comptes ;
- b) approuve le rapport annuel du Comité directeur et celui de la Commission des vérificateurs des comptes, les déchargeant de la gestion de l'année expirée ;
- c) examine toutes les propositions présentées par le Comité directeur, en adoptant les décisions adéquates ;
- d) sur la proposition du Comité directeur, peut élire un président d'honneur et membres d'honneur de la Société ;
- e) résout les questions soumises en discussion par les membres de la Société.
- f) établit le montant de la taxe d'inscription et de la cotisation annuelle qui doivent être payées par les membres de la Société ;
- g) approuve le statut de la Société et les modifications proposées à être adoptées ;
- h) prend les décisions adéquates concernant la dissolution et la liquidation de la Société.

Art. 15. — L'Assemblée générale se réunit en séance plénière au moins une fois par an, à la date fixée par le président. En cas qu'il en sera besoin, le président pourra convoquer l'Assemblée générale en séances spéciales.

Si l'Assemblée générale ne se réunit pas jusqu'à l'expiration du terme prévu plus haut, sa convocation pourra être demandée par un nombre d'au moins trois membres de la Société. Dans ce cas, l'Assemblée générale sera convoquée au terme d'un mois après la réception de la demande respective.

Art. 16. — L'Assemblée générale est légalement constituée par la présence de la moitié plus un (51%) du nombre total des membres de la Société, à l'exception du cas prévu dans l'art. 35, du présent statut.

Si à la date et à l'heure fixées ne se réunit pas le nombre des membres spécifié plus haut, l'Assemblée générale se tiendra à n'importe quel nombre de membres présents, le même jour, une heure plus tard ou après sept jours, à la même heure. La décision à cet égard sera prise par la majorité des membres présents.

Art. 17. — L'Assemblée générale prend des décisions à la moitié plus un (51 %) du nombre des membres présents, en dehors du cas où le présent statut prévoit autrement.

Le vote s'exprime ouvertement (par levée des mains).

Art. 18. — Dans l'intervalle entre les séances de l'Assemblée générale, la Société est dirigée par un Comité directeur, composé de : un président, deux viceprésidents, un secrétaire, un trésorier et huit membres.

Art. 19. — Le Comité directeur se réunit au moins une fois par semestre, le jour fixé par le président, et prend des décisions à la majorité des voix de ses membres.

Art. 20. — Entre les séances du Comité directeur, l'activité de la Société est dirigée par un Bureau, composé du président, des viceprésidents et du secrétaire.

Les décisions du Bureau sont soumises à la ratification du Comité directeur.

Art. 21. — Le président a les attributions suivantes :

- a) dirige les travaux de la Société, conformément aux stipulations du présent statut ;
- b) préside les assemblées générales de la Société, les séances du Comité directeur et du Bureau ;
- c) établit l'ordre du jour des assemblées générales et des séances du Comité directeur et du Bureau ;
- d) signe, avec le secrétaire, les actes et la correspondance de la Société ;
- e) représente la Société dans les relations avec différentes institutions, dans le cadre des actions de protocole ;
- f) approuve les actes de frais, conformément au statut et aux décisions du Comité directeur et de l'Assemblée générale ;
- g) approuve les demandes de démission des membres de la Société

Art. 22. — Les viceprésidents aident le président dans l'exercice de ses attributions et le remplacement dans son absence.

Art. 23. — Le secrétaire a les attributions suivantes :

- a) prépare les travaux du Bureau et du Comité directeur ;
- b) rédige les procès verbaux des assemblées générales et des séances du Comité directeur et du Bureau ;
- c) rédige les actes et la correspondance de la Société qu'il contre-signé à côté du président ;
- d) rédige le rapport annuel du Comité directeur, pour le présenter, en vue d'être approuvé, à l'Assemblée générale ;
- e) assure l'exécution des décisions des organes de direction de la Société ;
- f) garde le sceau et l'archive de la Société.

Art. 24. — Le trésorier fait les encaissements et les paiements approuvés par l'Assemblée générale, le Comité directeur ou le président. Il garde sous sa propre responsabilité ou dépose à la Caisse d'Épargne le numéraire de la Société, en tenant dans ce but les registres et les quittances nécessaires, conformément aux lois financières.

Le trésorier présente au Comité directeur et à l'Assemblée générale un rapport annuel concernant la situation financière de la Société.

Art. 25. — Les membres du Comité directeur peuvent être délégués par cet organe ou par le président en vue de remplir différentes attributions concernant l'activité de la Société.

Art. 26. — Pour le contrôle de la gestion de la Société, l'Assemblée générale élit, en même temps que le Comité directeur et pour la même durée, une Commission des vérificateurs des comptes, composée d'un président et de deux membres.

La Commission des vérificateurs des comptes vérifie à n'importe quelle date elle estime nécessaire ou à la demande du président, mais une fois au moins par an, la gestion financière de la Société, en communiquant par écrit les constatations faites à cette occasion.

La convocation de la Commission des vérificateurs des comptes est fixée par son président.

Chapitre IV

Revenus et frais de la Société

Art. 27. — Les revenus de la Société se forment de :

- a) taxes d'inscription des membres nouveaux ;
- b) cotisations annuelles des membres de la Société ;
- c) cotisations bénévoles, subventions, donations.

Art. 28. — Dans la limite des fonds dont elle dispose, la Société peut effectuer les dépenses suivantes :

- a) frais d'imprimerie pour l'exécution d'imprimés et frais de correspondance ;
- b) frais nécessités par l'édition d'une publication scientifique de sa spécialité ;
- c) toute autre dépense occasionnée par le déroulement normal de l'activité de la Société.

Chapitre V

L'emblème et le sceau de la Société

Art. 29. — L'emblème de la Société a la forme suivante : un quadrilobe inscrit dans un cercle, entouré de la légende : SOCIETATEA ROMÂNĂ DE STUDII BIZANTINE — 1962.

Cet emblème figure dans le sceau de la Société.

Chapitre VI

Les filiales de la Société

Art. 30. — Dans les localités où domicilient au moins sept membres, on pourra constituer, sur approbation du Comité directeur, des filiales de la Société, dans le but de développer en plan local une activité scientifique conforme aux stipulations de l'art. 2 du présent statut.

Les filiales n'ont pas de personnalité juridique.

Art. 31. — Les filiales seront dirigées par un comité, composé d'un président et deux membres, élus pour un terme de trois ans par les membres de la filiale respective et confirmés par le Comité directeur de la Société.

Art. 32. — Le président de la filiale est membre de droit du Comité directeur de la Société, auquel il présente à la fin de chaque année un compte rendu sur l'activité de la filiale respective.

Art. 33. — Les membres des filiales ont tous les droits et obligations prévus dans les art. 6—9 du présent statut.

Chapitre VII

Modification du statut

Art. 34. — La modification du statut peut être décidée seulement par l'Assemblée générale, à une majorité de deux tiers du nombre des voix des membres présents.

Chapitre VIII

Dissolution de la Société

Art. 35. — La dissolution de la Société peut être décidée seulement par l'Assemblée générale, expressément convoquée dans ce but et seulement si elle réunit deux tiers au moins du nombre total des membres de la Société.

La décision de dissolution sera prise à la majorité de deux tiers du nombre des voix de tous les membres de la Société.

Art. 36. — En cas de dissolution de la Société, son actif passera dans le patrimoine de l'Etat.

Chapitre IX

Dispositions générales

Art. 37. — Toutes les fonctions exercées par les membres de la Société dans le cadre de son activité ont un caractère gratuit.

Art. 38. — Sur la base de l'art. 1 du présent statut, la Société Roumaine des Etudes Byzantines présente à l'Académie de la République Socialiste de Roumanie* le plan annuel des manifestations scientifiques et celui des relations externes.

De même la Société Roumaine des Etudes Byzantines présente à l'Académie de la République Socialiste de Roumanie*, annuellement ou toutes les fois qu'il est nécessaire, un compte rendu sur l'activité déployée.

Les organes de direction de la Société Roumaine des Etudes Byzantines, élus conformément aux dispositions du présent statut, seront confirmés par l'Académie de la République Socialiste des Roumanie**.

Le présent statut a été adopté par l'assemblée générale du 15 avril 1968 et modifié par les assemblées générales du 20 avril 1988 et du 19 octobre 1988.

Traduction française par OCTAVIAN ILIESCU

* Dénomination officielle actuelle : Academia Română (Académie Roumaine).

** Dénomination officielle depuis le 22 décembre 1989 : România (Roumanie).